

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 08715

Numéro SIREN : 521 913 772

Nom ou dénomination : FONCIERE MAGELLAN

Ce dépôt a été enregistré le 24/12/2020 sous le numéro de dépôt 139525

Foncière Magellan
Société par actions simplifiée
Au capital de 500.000 Euros
Siège social : 3 rue Anatole de la Forge – 75017 Paris
521 913 772 RCS Paris

(la « Société »)

**EXTRAIT PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 22 DECEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt,
Le vingt-deux décembre,

LA SOUSSIGNEE :

MAGELLIM, société par actions simplifiée au capital de 20.000.300 Euros, dont le siège social est situé 3, rue Anatole de la Forge à Paris (75017), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 840 877 120 (ci-après « **Magellim** » ou l'« **Emprunteur** »), représentée par son président, la société Voltaire Invest, elle-même représentée par son gérant, M. Steven Perron ;

Agissant en qualité d'associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »),

ETANT RAPPELE QUE :

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE :

- -----
- des statuts de la Société.

A PRIS LES DECISIONS CI-APRES :

1. Modification de l'article 12 des statuts de la Société ;
2. Suppression des articles 13, 14, 15, 16 et 17 des statuts de la Société ;

- ;
3. Pouvoir pour les formalités.

* *

*

(Suite sur la page suivante)

PREMIERE DECISION

(Modification de l'article 12 des statuts de la Société)

L'Associé Unique,

décide de modifier les statuts de la Société afin de supprimer toute restriction relative au libre transfert des titres de la Société.

En conséquence, l'Associé unique décide de modifier l'Article 12 des statuts de la Société libellé « TRANSFERT DES ACTIONS » qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS »

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

Une attestations d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

12.2 La cession ou la mutation d'actions au profit d'une personne, physique ou morale, déjà associée ainsi que la cession d'actions à un tiers à quelque titre et sous quelque forme que ce soit est libre. »

Le texte des nouveaux statuts est annexé aux présentes.

DEUXIEME DECISION

(Suppression des articles 13, 14, 15, 16 et 17 des statuts de la Société)

L'Associé Unique,

décide de modifier les statuts afin de supprimer l'Article 13 des Statuts de la Société libellé « ARTICLE 13 – CLAUSE D'AGREMENT », l'Article 14 des Statuts de la Société libellé « ARTICLE 14 – DROIT DE PREEMPTION », l'Article 15 des Statuts de la Société libellé « ARTICLE 15 – CESSION CONJOINTE », l'Article 16 des Statuts de la Société libellé « ARTICLE 16 – PROCEDURE DE CESSION CONJOINTE », l'Article 17 des Statuts de la Société libellé « ARTICLE 17 – EXCLUSION » ;

décide d'harmoniser l'ensemble des statuts pour prendre en compte la suppression des articles de Statuts susvisés.

adopte, en conséquence, article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société, dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

L'Associé Unique,

donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes les formalités légales consécutives à l'adoption des décisions qui précèdent.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé par le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.



L'Associé Unique

Magellim

Par : Voltaire Invest, en qualité de Président

Par : Steven Perron


ANNEXE

Foncière Magellan

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 Euros
Siège Social : 3, rue Anatole de la Forge
CS 40101 – 75017 PARIS
521 913 772 R.C.S. PARIS

STATUTS

Mis à jour le 22 décembre 2020

DocuSigned by:
 Steven PERRON
12FC0602B8D440F...

Copie certifiée conforme à l'original
Le Président

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par la loi du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 –OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- la création, la gestion et le développement de sociétés d'investissements immobiliers, la collecte de capitaux privés, la recherche d'immeubles pour les sociétés d'investissements immobiliers, la transaction immobilière, la sélection de locataires, la gestion des immeubles détenus par les sociétés d'investissements immobiliers (signatures de baux, renouvellements, travaux, cessions, etc...), la rémunération des associés des sociétés d'investissements immobiliers et l'information à ces associés ;
 - la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
 - plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.
- Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination de la Société est : Foncière Magellan.

3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social, antérieurement fixé à PARIS (75008), 4 rue des Cerisaies, puis à PARIS (75508), 25 rue du Général Foy, et enfin à PARIS (75002), 33 avenue de l'Opéra, a été transféré

à PARIS (75017) 3 rue Anatole de la Forge CS 40101 par décision du président en date du 25 janvier 2018.

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président ou du Directeur Général qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés font apport de Dix Mille euros (10.000 €).

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2011, le capital social a été augmenté à concurrence de Cent Quatre-vingt Dix Mille euros (190.000 €), par apports en numéraire des associés.

Suivant décision de l'associé unique en date du 30 juin 2014, le capital social a été augmenté de 200.000 € par incorporation de réserves, pour être porté de 300.000 à 500.000 €.

Par décisions de l'associé unique en date du 29 décembre 2014, le capital a été :

- augmenté de 500.000 € en rémunération de l'actif net apporté par la société MAGELLAN HOLDING INVESTISSEMENT à titre de fusion ;
- réduit de 500.000 € suite à l'annulation des 10.000 actions de la Société apportées par la société MAGELLAN HOLDING INVESTISSEMENT.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 500.000 € (cinq cent mille euros).

Il est divisé en 10.000 actions de 50 € de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés, dans les formes et conditions des Articles 22 et 23 des présents statuts.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi, Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la société et du quart de celle-ci lors de sa souscription en cas d'augmentation du capital social.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

12.2 La cession ou la mutation d'actions au profit d'une personne, physique ou morale, déjà associée ainsi que la cession d'actions à un tiers à quelque titre et sous quelque forme que ce soit est libre.

ARTICLE 13 – REPRESENTATION

13.1 La Société est gérée et administrée par un Président et, éventuellement, un Directeur général, personnes physiques ou morales. Le Président et le Directeur Général peuvent être choisis parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Le Président et le Directeur Général sont nommés avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Ils sont rééligibles. Ils sont révoqués *ad nutum* par décision de l'associé unique ou par décision Collective des associés dans les conditions visées à l'Article 18 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

13.3 Le Président et le Directeur Général recevront la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions pourront leur être remboursés contre remise de justificatifs.

13.4 La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président et à son Directeur Général si ceux-ci sont des personnes morales.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

14.1 Le Président et le Directeur Général représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Ils doivent exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président et le Directeur

Général peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toutes personnes qui peuvent être associées ou non.

14.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président et du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Toutefois, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est expressément prévu que le Président et le Directeur Général devront obtenir l'autorisation préalable de l'associé unique ou des associés pour :

- acheter ou vendre des biens ou droits immobiliers,
- créer ou supprimer des succursales, agences ou usines, - acquérir, vendre, louer ou prendre à bail un fonds de commerce,
- hypothéquer ou nantir des biens de la Société à l'exception du matériel et de l'outillage d'équipement,
- prendre une participation dans toute société, accroître, diminuer, aliéner des participations existantes,
- octroyer des cautions, avals et garanties,
- consentir tous prêts, crédits et avances d'un montant unitaire supérieur à 10.000 Euros,
- souscrire au nom de la Société tous emprunts d'un montant unitaire supérieur à 10.000 Euros.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

15.1 En cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président,
- son Directeur Général
- l'un de ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%,
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président ou le Directeur Général dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre

la Société et les personnes intéressées telles que visées à l'article 15.1. En outre, seules les conventions portant sur des opérations courantes *et* conclues à des conditions normales et intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et les personnes visées au premier paragraphe du présent article sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.1 Le Commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Le Commissaire aux comptes titulaire est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective des associés ou de l'associé unique.

16.2 Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

ARTICLE 17 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- (ii) fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (vi) nomination et révocation du Président, et détermination de sa rémunération ;
- (vii) nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux, détermination de sa ou leur rémunération et pouvoirs ;
- (viii) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (ix) émission d'obligations ;
- (x) transformation en société d'une autre forme
- (xi) Toute opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

18.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

18.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

18.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou, à défaut, à la demande de tout associé (un "Demandeur"). Dans ce dernier cas, le Président et le Directeur Général, s'ils ne sont pas associés, sont avisés de la même façon que les associés.

18.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président et le Directeur Général en sont avisés.

18.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

18.6 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président ou du Directeur Général, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

18.7 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

18.7.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou le Directeur Général de la Société ou, en leur absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

18.7.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président et au Directeur Général si ceux-ci ne sont pas les Demandeurs, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au § 18.8 ci-après.

18.7.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés, le Président et le Directeur Général s'ils ne sont pas les Demandeurs, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président et au Directeur Général, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est

indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

18.8 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

19.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

19.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de Commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

21.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

21.2 A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

21.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés, statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

22.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

22.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

22.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

22.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

22.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

22.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 23 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

23.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

23.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

23.3 Toutefois, le Président ou le Directeur Général peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de Commerce.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ANTICIPEE

24.1 La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux stipulations des Articles 17 et 18 ci-dessus.

24.2 Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

25.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

25.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

25.3 Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

25.4 Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 26- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la société entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux Tribunaux compétents.

Foncière Magellan

Société par actions simplifiée au capital de 500.000 Euros

Siège Social : 3, rue Anatole de la Forge

CS 40101 – 75017 PARIS

521 913 772 R.C.S. PARIS

STATUTS

Mis à jour le 22 décembre 2020

DocuSigned by:
 Steven PERRON
12FC0602B8D440F...

Copie certifiée conforme à l'original
Le Président

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par la loi du 24 juillet 1966 ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 –OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- la création, la gestion et le développement de sociétés d'investissements immobiliers, la collecte de capitaux privés, la recherche d'immeubles pour les sociétés d'investissements immobiliers, la transaction immobilière, la sélection de locataires, la gestion des immeubles détenus par les sociétés d'investissements immobiliers (signatures de baux, renouvellements, travaux, cessions, etc...), la rémunération des associés des sociétés d'investissements immobiliers et l'information à ces associés ;
 - la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
 - plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.
- La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.
- Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination de la Société est : Foncière Magellan.

3.2 Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social, antérieurement fixé à PARIS (75008), 4 rue des Cerisaies, puis à PARIS (75508), 25 rue du Général Foy, et enfin à PARIS (75002), 33 avenue de l'Opéra, a été transféré

à PARIS (75017) 3 rue Anatole de la Forge CS 40101 par décision du président en date du 25 janvier 2018.

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président ou du Directeur Général qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés font apport de Dix Mille euros (10.000 €).

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2011, le capital social a été augmenté à concurrence de Cent Quatre-vingt Dix Mille euros (190.000 €), par apports en numéraire des associés.

Suivant décision de l'associé unique en date du 30 juin 2014, le capital social a été augmenté de 200.000 € par incorporation de réserves, pour être porté de 300.000 à 500.000 €.

Par décisions de l'associé unique en date du 29 décembre 2014, le capital a été :

- augmenté de 500.000 € en rémunération de l'actif net apporté par la société MAGELLAN HOLDING INVESTISSEMENT à titre de fusion ;
- réduit de 500.000 € suite à l'annulation des 10.000 actions de la Société apportées par la société MAGELLAN HOLDING INVESTISSEMENT.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 500.000 € (cinq cent mille euros).

Il est divisé en 10.000 actions de 50 € de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés, dans les formes et conditions des Articles 22 et 23 des présents statuts.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi, Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.4 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social les associés peuvent déléguer au Président ou au Directeur Général les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la société et du quart de celle-ci lors de sa souscription en cas d'augmentation du capital social.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés ou de l'associé unique.

11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

12.2 La cession ou la mutation d'actions au profit d'une personne, physique ou morale, déjà associée ainsi que la cession d'actions à un tiers à quelque titre et sous quelque forme que ce soit est libre.

ARTICLE 13 – REPRESENTATION

13.1 La Société est gérée et administrée par un Président et, éventuellement, un Directeur général, personnes physiques ou morales. Le Président et le Directeur Général peuvent être choisis parmi les associés ou en-dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président ou Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Le Président et le Directeur Général sont nommés avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Ils sont rééligibles. Ils sont révoqués *ad nutum* par décision de l'associé unique ou par décision Collective des associés dans les conditions visées à l'Article 18 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

13.3 Le Président et le Directeur Général recevront la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions pourront leur être remboursés contre remise de justificatifs.

13.4 La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président et à son Directeur Général si ceux-ci sont des personnes morales.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

14.1 Le Président et le Directeur Général représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Ils doivent exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président et le Directeur

Général peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toutes personnes qui peuvent être associées ou non.

14.2 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président et du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Toutefois, et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est expressément prévu que le Président et le Directeur Général devront obtenir l'autorisation préalable de l'associé unique ou des associés pour :

- acheter ou vendre des biens ou droits immobiliers,
- créer ou supprimer des succursales, agences ou usines, - acquérir, vendre, louer ou prendre à bail un fonds de commerce,
- hypothéquer ou nantir des biens de la Société à l'exception du matériel et de l'outillage d'équipement,
- prendre une participation dans toute société, accroître, diminuer, aliéner des participations existantes,
- octroyer des cautions, avals et garanties,
- consentir tous prêts, crédits et avances d'un montant unitaire supérieur à 10.000 Euros,
- souscrire au nom de la Société tous emprunts d'un montant unitaire supérieur à 10.000 Euros.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

15.1 En cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et :

- son Président,
- son Directeur Général
- l'un de ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%,
- la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes par le Président ou le Directeur Général dans un délai d'un mois de leur conclusion.

Le Commissaire aux comptes doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé avec les personnes intéressées telles que visées au premier paragraphe du présent article, étant précisé que cette disposition n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées par décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

15.2 Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre

la Société et les personnes intéressées telles que visées à l'article 15.1. En outre, seules les conventions portant sur des opérations courantes *et* conclues à des conditions normales et intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et les personnes visées au premier paragraphe du présent article sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.1 Le Commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Le Commissaire aux comptes titulaire est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective des associés ou de l'associé unique.

16.2 Un Commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

ARTICLE 17 - DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- (ii) fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- (iii) modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social en France ;
- (iv) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (v) toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- (vi) nomination et révocation du Président, et détermination de sa rémunération ;
- (vii) nomination et révocation d'un ou plusieurs directeurs généraux, détermination de sa ou leur rémunération et pouvoirs ;
- (viii) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (ix) émission d'obligations ;
- (x) transformation en société d'une autre forme
- (xi) Toute opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

18.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

18.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

18.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou, à défaut, à la demande de tout associé (un "Demandeur"). Dans ce dernier cas, le Président et le Directeur Général, s'ils ne sont pas associés, sont avisés de la même façon que les associés.

18.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou du Directeur Général ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président et le Directeur Général en sont avisés.

18.5 L'ordre du jour en vue des décisions collectives des associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

18.6 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

En cas de décision de l'associé unique, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais et par tous moyens écrits, de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.

En cas de consultation écrite de l'associé unique prise à l'initiative soit de l'associé unique soit du Président ou du Directeur Général, le ou les Commissaires aux comptes sont avisés dans les meilleurs délais par tous moyens écrits.

18.7 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent s'exprimer aussi par un consentement unanime des associés donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

18.7.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou le Directeur Général de la Société ou, en leur absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

18.7.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président et au Directeur Général si ceux-ci ne sont pas les Demandeurs, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite, de l'objet de ladite consultation.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées au § 18.8 ci-après.

18.7.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés, le Président et le Directeur Général s'ils ne sont pas les Demandeurs, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit, dans un délai de huit jours, à compter de la téléconférence, le projet de procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque résolution.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président et au Directeur Général, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est

indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

18.8 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIES

19.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

19.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société, les documents énumérés par l'article L. 225-115 du Code de Commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

21.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

21.2 A la clôture de chaque exercice, le Président ou le Directeur Général établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

21.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés, statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

22.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

22.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

22.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

22.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

22.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

22.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 23 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

23.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

23.2 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

23.3 Toutefois, le Président ou le Directeur Général peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de Commerce.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ANTICIPEE

24.1 La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux stipulations des Articles 17 et 18 ci-dessus.

24.2 Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

25.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

25.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

25.3 Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

25.4 Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 26- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la société entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux Tribunaux compétents.